

Table des matières

23.1 champ d'application

23.2 bande tampon

23.2.1 obligation

23.2.2 aménagement de la bande tampon

~~**23.3 sites d'extraction**~~

23.4 dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes (MRF)

23.4.1 épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

23.4.2 épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

23.4.3 stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

23.4.4 certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes

23.5 activité de production de granulats recyclés

23.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

23.2 BANDE TAMPON

23.2.1 Obligation

Lors de la création de toute nouvelle zone industrielle il doit être prévu une bande tampon d'une largeur minimale de 30 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Dans cette bande de 30 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés

23.2.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

- a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

23.3 SITES D'EXTRACTION

(les dispositions des articles 23.3, 23.3.1, 23.3.2 et 23.3.3 relatives aux sites d'extraction ont été abrogées par le règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

23.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

23.4.1 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente excepté dans les aires de protection des puits d'eau potable.

23.4.2 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole permanente

L'épandage et le stockage temporaire de MRF peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées pour les catégories O2 et O3.

	MRF Catégorie O2	MRF Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	100 m	500 m
Immeuble protégé	75 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m
NOTE : La catégorie « O » indique la catégorie en fonction du niveau d'odeur inscrit sur le certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE		

23.4.3 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Tout stockage temporaire de MRF au sol doit être à plus de 50 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

23.4.4 Certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes

Toute personne désirant procéder à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, le tout conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

23.5 Activité de production de granulats recyclés

(ajout, règlement 6-1-50 (2015), en vigueur 25 novembre 2015)

La production de granulats recyclés est autorisée, à titre d'usage complémentaire à une carrière, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité doit se dérouler sur le site d'une carrière seulement.
- b) La carrière doit être située dans une zone où cet usage est autorisé selon le règlement de zonage municipal.
- c) Toutes les opérations liées à la production de granulats recyclés doivent être localisées dans l'aire d'exploitation de la carrière. On ne doit pas empiéter sur des espaces qui n'ont pas encore été mis en exploitation.
- d) Les aires de stockage ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres.
- e) Une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être remise à la municipalité avant que l'autorisation municipale soit accordée.